

## LOIRE-INFÉRIEURE

Bouaye, la Chapelle-Heulin, le Landreau, le Loroux-Bottereau, Saint-Julien-de-Concelles, Maisdon-sur-Sèvre.

## LOIRET

Thou (canton de Briare).

## LOT

Puy-l'Evêque, Prayssac, Pescadoire, Mauroux, Sérignac, Soturac, Touzac, Vire, Duravel, Floressas, Grézels, Lacapelle-Cabanac, Lagardelle, Luzoch, Albas, Anglars-Juillac, Belaye, Caillac, Douelle, Parnac, Sauzet, Villesègue, Saint-Vincent-Rive-d'Oll, Crayssac, Saint-Médard-Catus, Labastide-du-Vert, Bagat, le Poulvé, Fargues, Cahors, Prodines.

## LOT-ET-GARONNE

Pont-du-Casse, Astaffort, Poussignac, Auriac-sur-Dropt, Duras, Escottes, Pardaillan, Saint-Sernin-de-Duras, Saint-Jean-de-Duras, Savignac-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras, Allemans-du-Dropt, Marmande, Sainte-Bazelle, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Cambes, Levignac-de-Guyenne, Seyches, Lafite-sur-Lot, Buzet-sur-Baise, Saint-Pierre-de-Buzet, Francescas, Moncalcau, Montgaillard, Calignac, Frechou, Saumont, Casseneuil, Castillonnes, Condezaygues, Saint-Eienne-de-Fougeres.

## MAINE-ET-LOIRE

Le Puy-Notre-Dame, Dampierre-sur-Loire.

## PYRÉNÉES (BASSES-)

Arroses (canton de Lembeye).

## PYRÉNÉES-ORIENTALES

Banyuls-sur-Mer.

## RHÔNE

Dans le canton de Beaujeu: Chenas, Fleurie.

## TARN-ET-GARONNE

Montauban, Campsas, Comberouger.

## VAUCLUSE

Châteauneuf-du-Pape.

## VENDÉE

Auzay.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE PFLIMLIN.

**Décret du 28 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière (Tarn).**

Par décret en date du 28 octobre 1950, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière (Tarn) en vue de son alimentation en eau potable.

Sont abrogés les arrêtés en date des 10 avril 1941 et 14 janvier 1942 déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière.

**Décret portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêts.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1950: page 9491, zone n° 7, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Varcebollère », lire: « Valcebollère ».

**Décret portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1950: page 10839, 19<sup>e</sup> ligne, faire figurer une virgule au lieu d'un point après « entendu »; article 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « communes de Merenvielle, Lasserre, Levignac, Pibrac, Brax, Leguevin, Montaigut-sur-Save, Daux et Mondoville », lire: « communes de Merenvielle, Lasserre, Levignac, Pibrac, Brax, Leguevin, Montaigut-sur-Save, Daux et Mondoville ».

**Financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques (exercice 1950-1951).**

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 16 juillet 1941 portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1942, et notamment l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 4 avril 1949 relatif à la propagande à entreprendre en faveur de l'utilisation de l'eau de fleurs d'oranger;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour l'exercice 1949-1950;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du directeur des industries chimiques, du directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques,

**Arrêtent:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1949 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour l'exercice 1949-1950 sont reconduites pour l'exercice 1950-1951, sauf en ce qui concerne les fleurs d'oranger, pour lesquelles le montant des taxes est ramené de 4 F à 2,50 F.

Cette somme de 2,50 F est ainsi répartie:

1 F représentant la taxe destinée à assurer le financement normal du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques;

1,50 F correspondant au financement de la propagande « eau de fleurs d'oranger », somme qui se substitue à celle de 3 F prévue par l'arrêté du 4 avril 1949 et qui est perçue dans les conditions fixées par ce texte.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur des industries chimiques et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
JEAN EHRLHARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
JEAN YACHER DESVERNAIS.

**Création d'un centre technique des conserves de produits agricoles.**

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu les délibérations des organisations syndicales représentatives,

**Arrêtent:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un centre technique des conserves de produits agricoles régi par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.

Art. 2. — Relèvent présentement de la compétence de cet organisme les fabrications suivantes: conserves de légumes, de tomates, de champignons, de truffes, de foies gras, de volailles et gibiers, d'escargots, de plats cuisinés, légumes et fruits déshydratés.

Art. 3. — Le centre technique des conserves de produits agricoles est administré par un conseil d'administration comprenant neuf représentants des chefs d'entreprises, quatre représentants du personnel technique et trois représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement qualifiées.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'Agriculture, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1950.

Pour le ministre de l'Agriculture et par délégation.  
Le directeur du cabinet,  
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,  
ROBERT BIRON.

**Conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles.**

Par arrêté du 11 octobre 1950, sont nommés administrateurs du centre technique des conserves de produits agricoles :

**1<sup>o</sup> Comme représentants des chefs d'entreprises.**

MM. François Billaud, Eugène Gauthier, André Klock, Maurice Lecoindre, Pierre Mainguy, Paul Montariol, Jacques Rodet, Jean Sarède, Jacques Senchou.

**2<sup>o</sup> Comme représentants du personnel technique.**

MM. Jean Bourhis, Jean Hugues, Alain Kervevan, Emile Seyer.

**3<sup>o</sup> Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie de la conserve, soit au titre des usagers.**

MM. Henri Chetel, Jacques Durocher, André Roussel.

**MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

**Décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu les deux décrets du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière, ainsi que le fonctionnement de l'école coloniale;

Vu le décret du 26 janvier 1899 portant création d'un conseil de perfectionnement de l'école coloniale, modifié par les décrets des 22 février 1902, 21 juin 1905, 22 mai 1910, 21 octobre 1926;

Vu le décret du 22 février 1902, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 26 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913, 17 avril 1914, 2 juin 1919 et 15 octobre 1921, relatifs au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale;

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 avril 1927, modifié par les décrets des 15 mars 1929, 16 novembre 1933, 12 décembre 1936, 29 juillet 1937, 14 juin 1938 et 6 mai 1939, relatifs à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, 2 décembre 1920 réorganisant le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine, et les textes qui les ont modifiés, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret du 17 août 1914 sur l'organisation de l'inspection du travail outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret du 21 décembre 1934 donnant à l'école coloniale la dénomination d'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 juin 1916 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-336 du 25 février 1947 portant statut des professeurs titulaires de chaires de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décète :

**TITRE I. — But et organisation de l'école.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'école nationale de la France d'outre-mer est chargée de la formation des administrateurs, des magistrats et des inspecteurs du travail exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans les services français ou mixtes des Etats associés.

Elle est placée sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et rattachée, au point de vue administratif, à la direction du personnel de l'administration centrale de ce département.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat. Son enseignement est gratuit.

Elle est dirigée et administrée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Art. 2. — Un conseil de perfectionnement donne des avis et formule des vœux sur toutes les questions importantes concernant l'école qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le directeur provoque, en cas de besoin, la réunion d'une commission permanente du conseil de perfectionnement pour lui soumettre les questions urgentes d'administration, d'enseignement et de discipline.

La composition de cette commission sera fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article précédent.

Art. 4. — Le directeur convoque une commission des œuvres sociales et des sports, nommée par arrêté interministériel sur sa proposition et qui l'assiste de ses avis dans les matières de sa compétence (foyer des élèves, participation à des œuvres sociales, concernant en particulier les ressortissants d'outre-mer, fêtes, événements, challenges, etc.). Elle comprend :

Président.

Le président de l'association pour le développement des œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer.

Membres.

Le président de l'association des anciens élèves.

Le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer.

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'école.

Le médecin chargé du service de l'école.

Un administrateur ou un magistrat chargé de l'encadrement.

Trois membres de l'association des anciens élèves.

Trois élèves représentant chacune des sections et élus par leurs camarades.

Un représentant désigné par l'association des élèves des classes préparatoires.

Secrétaire.

Le secrétaire général de l'école.

Art. 5. — L'école nationale de la France d'outre-mer comprend :

1<sup>o</sup> La section administrative comportant :

a) Une division indochinoise-malgache;

b) Une division d'Afrique noire;

professionnelle aurait été constatée dans les conditions ci-après prévues :

« A valeur professionnelle équivalente, seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

« Les raisons de service visées aux paragraphes a) et c) ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant.

« E. — Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par le licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi.

« F. — Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25 pour 100 des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires autre que ceux visés aux paragraphes a, b et c ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois.

« G. — En règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents :

- « 1° (Sans changement) ;
- « 2° Veuves de guerre autres que celles visées à l'article 4 (§ D) ;
- « 3° Déportés et internés autres que ceux visés à l'article 4 (§ D) ;
- « 4° (Sans changement) ;
- « 5° (Sans changement) ;
- « 6° (Sans changement) ;
- « 7° Privés de leur emploi par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour activité politique ou syndicale ou en application des lois ra-

ciales ou des lois visant les sociétés secrètes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,  
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie  
et du commerce,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,  
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique  
et de la population,  
GERMAINE POLNÉO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,  
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,  
FRANÇOIS MITTERRAND

#### LOI n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Après avis du Conseil économique, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des établissements d'utilité publique, dits « Centres techniques industriels ».

Art. 2. — Les « Centres techniques industriels » ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives; ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cet effet, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue à un directeur nommé par lui, tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend :

1° Des représentants des chefs d'entreprise;

2° Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et ouvriers);

3° Des représentants de l'enseignement technique supérieur; des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Il a un droit de veto à l'égard des décisions du conseil. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après consultation du conseil d'administration.

Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration.

Art. 6. — Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 7. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

Art. 8. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment :

1° Des cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels;

2° Les rémunérations pour services rendus;

3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

4° Les subventions, dons et legs.

Art. 9. — Le conseil d'administration arrêté, dès sa constitution, les statuts du centre technique.

Il établit, chaque année, le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice des arrêtés par le directeur du centre technique.

Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues à l'article 8 sont fixés par délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce; ils peuvent être modifiés annuellement dans les mêmes formes.

Art. 10. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels, pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés; ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 11. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi peut, sur sa demande, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, les éléments d'actif utiles appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 580 bis du code de l'enregistrement.

Art. 12. — Les centres techniques industriels peuvent être dissous, dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> pour leur création.

Art. 13. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MATY.

Le ministre de l'industrie  
et du commerce,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE PÉLISSIER.

Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,  
CHRISTIAN PINEAU.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1229 du 19 juillet 1948 fixant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 modifié par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 2 modifié par la loi provisoirement applicable du 28 octobre 1942, l'article 22 *a* modifié par l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'article 31 *l* modifié par la loi du 23 décembre 1946, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, ainsi que l'article 99 du livre IV du même code modifié par l'ordonnance du 12 octobre 1945;

Vu le décret du 3 novembre 1919 fixant les obligations imparties et les émoluments dus au greffiers des justices de paix et aux secrétaires des conseils de prud'hommes pour l'application de la loi du 25 mars 1919 relatives aux conventions collectives de travail;

Vu le décret du 24 octobre 1945 concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale, complété par le décret du 3 juin 1946 et modifié par le décret du 20 octobre 1947;

Vu les articles 307 et 558 du code de l'enregistrement, modifiés par les articles 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décree :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 octobre 1945, complété par le décret du 3 juin 1946, concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — § 1<sup>er</sup>. — Les émoluments alloués aux secrétaires des conseils de prud'hommes et aux greffiers de paix pour les affaires prud'homales déferées au juge de paix dans les localités où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

« § 2. — Ils constituent la rémunération des travaux relatifs :

« 1° Quel que soit le nombre des parties, à l'ensemble de la procédure de conciliation et de jugement, qui comprend notamment, s'il y a lieu, les travaux relatifs à la ou aux mises au rôle, l'assistance aux audiences, aux enquêtes et mesures d'instruction, les mentions aux registres ou répertoires, la rédaction des minutes, l'envoi de la lettre prévue à l'article 64 du livre IV du code du travail et l'envoi d'une première lettre, après reprise de cause, dans les conditions fixées à l'article 65 dudit livre IV, la délivrance du procès-verbal de conciliation;

« 2° A l'expédition des décisions rendues et des actes conservés au secrétariat ou au greffe, notamment des contrats d'apprentissage et des conventions collectives de travail.

« L'expédition est faite sur du papier de format commercial (21x27); elle comprend 600 syllabes en moyenne par page (recto ou verso); elle est revêtue du sceau du secrétariat.

« Il est compté forfaitairement quatre pages pour l'expédition des jugements rendus par défaut, et six pages pour l'expédition des jugements rendus sur réitératif défaut ou contradictoire; dans le cas où les parties ont déposé des conclusions écrites, ou s'il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées;

« 3° A la convocation par lettre simple devant un arbitre ou un conseiller rapporteur, ou devant le bureau de conciliation dans les cas prévus à l'article 65 du livre IV du code du travail qui ne sont pas visés au 1° ci-dessus;

« 4° A la convocation par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement;

« 5° A la rédaction de l'acte authentique d'apprentissage prévu à l'article 2 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, modifié par la loi provisoirement applicable du 28 octobre 1942;

« 6° A la rédaction du procès-verbal et à la première expédition formant récépissé du procès-verbal de dépôt;

« D'un contrat d'apprentissage sous signatures privées;

« D'un règlement d'atelier;

« D'un dessin ou d'un modèle;

« D'une convention collective de travail, régionale, locale ou d'établissement;

« D'une modification à l'un desdits documents.

« § 3. — Les émoluments alloués pour les actes et procédures énumérés au paragraphe 2 du présent article excluent toutes autres perceptions, même pour déboursés, à la seule exception des frais d'affranchissement relatifs à l'envoi des conventions visées aux 3° et 4° ci-dessus et à l'envoi des expéditions si la partie a demandé que celles-ci lui soient adressées par voie postale.